



ARRETE n° 2026-210

Stationnement interdit
Route de Trez Bihan – VC 40

La Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, article L411-1,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et R623-2,
Vu le Code de la voirie routière,
Considérant que l'étroitesse de la route de Trez Bihan ne permet pas le stationnement des véhicules sans entraver la circulation,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et la libre circulation des véhicules, notamment des services de secours,
Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement des véhicules dans l'intérêt de la sécurité publique,

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule est strictement interdit en permanence route de Trez Bihan, voie communale n°40, tel qu'indiqué sur le plan ci-après.

Article 2 : Cette interdiction est matérialisée par la mise en place d'une signalisation verticale réglementaire.

Article 3 : Tout stationnement de véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Madame la Directrice des Services, et Monsieur le chef de Brigade de la Gendarmerie de Crozon, seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

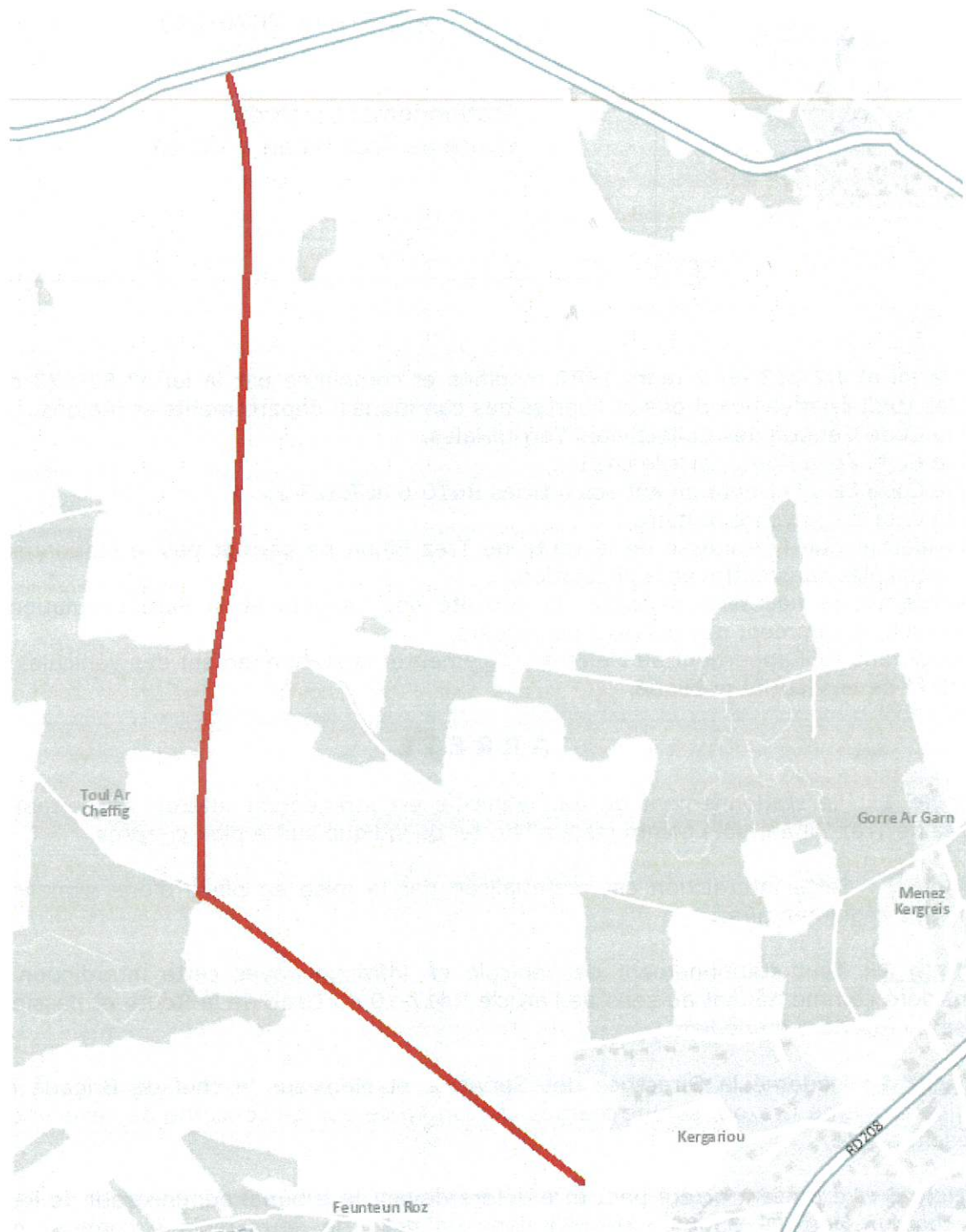
Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour Motte – 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Le 20 juillet 2026,

P/o Mathilde PAILLOT-POULIQUEN,
Maire

Michel LE SONN,
Adjoint au Maire





— STATIONNEMENT INTERDIT